



BRÉSIL (République fédérative du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : **1) Convention signée à Paris le 28 mai 1996, d'entraide judiciaire en matière civile**, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; a abrogé la convention du 30.01.1981 ; décret n° 2000-940 du 18/09/2000, publié au JO du 26.09.2000, page 15158) [voir extrait ci-dessous](#).

La convention établit un mode de transmission des actes **par l'intermédiaire des autorités centrales** (les ministères de la justice) des deux États. Cet instrument ne prévoit **aucun autre mode de notification ou de signification** ; ainsi, ne sont notamment pas admises la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire par voie consulaire ou encore par voie postale directe au destinataire

Sans distinguer selon la nationalité du destinataire, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Brésil doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3 et d'une traduction dans la langue de l'État requis (en langue portugaise). Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Département de l'entraide civile, du droit international privé et européen-DEDIPE-).

AVERTISSEMENT :

En pratique, les délais nécessaires à la notification des actes au Brésil sont de 120 à 240 jours. Il importe donc que les demandes de transmission des actes soient adressées dans les conditions permettant de les traiter utilement.

Extrait de la convention signée à Paris le 28 mai 1996, d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil

Transmission et remise des actes

Article 10

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés aux personnes résidant sur le territoire de l'autre Etat sont transmis par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 11

Les actes sont adressés en double exemplaire et accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

Article 12

1. Les actes sont remis selon les formes prévues par la législation de l'Etat requis.
2. La preuve de la remise ou de la tentative de remise se fait au moyen d'un récépissé, d'une attestation ou d'un procès-verbal. Ces documents, accompagnés d'un exemplaire de l'acte, sont retournés à l'autorité requérante par la même voie.
3. Les services de l'Etat requis ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais.

2) Convention de La Haye du 15 novembre 1965, relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciales.

Cette convention est entrée en vigueur au Brésil le 1^{er} juin 2019, mais n'est quasiment pas utilisée en l'état car elle énonce qu'elle ne déroge pas aux accords bilatéraux pouvant exister entre les Etats parties. Toutefois, compte tenu de difficultés rencontrées dans l'application de l'instrument bilatéral de 1996, il a été proposé aux autorités brésiliennes de faire application de la convention de 1965 pour les transmissions d'actes entre les deux pays.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

- 1) La **convention bilatérale précitée d'entraide judiciaire en matière civile du 28 mai 1996** (articles 6 et 7) prévoit que « *Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, conformément à la législation en la matière de l'Etat sur le territoire duquel l'assistance est demandée.*

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'un des deux États à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'autre État pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution de cette décision. »

Conformément à l'article 8-1 de la même convention, la transmission des demandes peut être faite de ministère de la Justice à ministère de la Justice.

- 2) Depuis le 1^{er} février 2012, le Brésil est devenu par ailleurs le 26^e Etat contractant dans le cadre de la [convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#). La même règle s'applique, du fait de l'article 1^{er} de cette convention.

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique :

Le Brésil est signataire de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 mais la France n'a pas accepté son adhésion.

L'instrument applicable est la Convention du 28 mai 1996 d'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Dans ce cadre, l'autorité judiciaire française peut demander à l'autorité judiciaire brésilienne de procéder aux mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires.

Les demandes d'obtention de preuves sont transmises par l'intermédiaire des autorités centrales que sont les ministères de la justice de chacun des deux Etats.

Toutefois, l'article 1, 2) de la convention susvisée prévoit la possibilité de remplacer ces transmissions par celles de la voie diplomatique.

Ces demandes doivent être traduites en portugais et contenir les informations figurant à l'article 13, 2) de la convention bilatérale.

Ainsi, conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise au parquet qui la fait parvenir à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen), pour transmission au ministère de la justice brésilien ou au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

Dispositions relatives au recouvrement international des aliments

Cadre juridique : [Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger](#)

Dans ce cadre, les demandes de recouvrement de créances alimentaires sont transmises par l'intermédiaire de « l'autorité expéditrice » française désignée, qui les adresse à « l'institution intermédiaire » compétente de l'Etat de résidence du débiteur.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et institution intermédiaire est le :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Sous-direction de la protection des droits et des personnes
Bureau du recouvrement de créances alimentaires à l'étranger
27, rue la Convention
75732 Paris Cedex 15
Tél .: 00 33 (0)1 43 17 91 99

Recouv-creances-alimentaires.fae-saj-pdp@diplomatie.gouv.fr

IMPORTANT :

- La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.
- Elle a pour objectif principal de créer des **facilités administratives, juridiques et financières** au profit des créanciers, et ce en instaurant une coopération directe entre les autorités ad hoc désignées dans chaque pays.
- La gestion de ces dossiers échappant au contrôle de la Chancellerie, de plus amples informations doivent être recherchés dans le **site Internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères** :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/editorial/francais/FAMILLES/PENSIONS/txtconvny.html>

Dispositions relatives à l'information sur le droit étranger

Cadre juridique : [Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière civile du 28 mai 1996](#), précitée- (chapitre Ier)

Dans ce cadre, les demandes de renseignement sont transmises par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats.

Dernière mise à jour : 01/02/2022

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice des demandes est le :

Ministère de la Justice
Direction des Affaires civiles et du Sceau
Département de l'entraide civile, du droit international privé et européen
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél. : 00 33 (0)1 44 77 61 05
Fax : 00 33 (0)1 44 77 61 22

Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

IMPORTANT : La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.

Extrait de la convention d'entraide judiciaire en matière civile

[...]

CHAPITRE Ier Dispositions générales

[...]

Art.2 : Les autorités centrales se communiquent sur demande toutes informations sur la législation et la jurisprudence en vigueur dans leur Etat ainsi que des expéditions des décisions judiciaires rendues par les tribunaux.

Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères

L'article 18 de la convention du 28 mai 1996 précitée énonce la reconnaissance et l'exécution sur le territoire de l'un des Etats parties des décisions rendues par les juridictions de l'autre Etat, à la condition que la décision émane d'une juridiction compétente, selon la loi de l'Etat requis.

Dispositions relatives aux demandes de pièces

Cadre juridique : v.supra convention bilatérale du 28 mai 1996 (chapitre VIII)

Dans ce cadre, les demandes de renseignement sont transmises par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice des demandes est le ministère de la justice (DACS, BDIP, v.supra)

IMPORTANT :

- La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.
- Les demandes ne peuvent être effectuées **que si elles comportent un intérêt administratif**. Dès lors, les demandes formées par les seuls requérants sont exclues du cadre de cet accord.

Extrait de la convention d'entraide judiciaire en matière civile

[...]
CHAPITRE VIII
Etat civil

Art.25 : Chaque Etat communique sans frais à l'autre Etat qui le demande dans un intérêt administratif dûment spécifié, les actes et les expéditions de décisions judiciaires qui concernent l'état civil des ressortissants de l'Etat requérant.